

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.930 du 21 avril 2015

A. 212.201/XIII-6970

En cause : **la Commune d'Ans,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

**la s.p.r.l. SOCIETE BELGE
DE MATERIAUX COMPOSITES,**
en abrégé "**SOBELCOMP**",
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014 par la commune d'Ans qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 11 février 2014 décidant, sur recours de la s.p.r.l. SOBELCOMP, de modifier l'arrêté du collège communal d'Ans du 16 octobre 2013, accordant à cette société un permis d'environnement pour deux ans pour exploiter une entreprise de fabrication de pièces en matériaux composites dans un établissement situé rue de l'Economie, 13 à Loncin (Ans);

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par laquelle la s.p.r.l. Société belge de matériaux composites, en abrégé "SOBELCOMP" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. PIRSON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 7 octobre 2004, est octroyé à la s.a. Société belge de matériaux composites (SOBELCOMP) un permis d'environnement autorisant, pour vingt ans, l'exploitation d'un établissement de fabrication de pièces en polyester armé de fibres de verre situé à Herstal. Cette société tombe en faillite quelques mois plus tard et le permis est cédé à la s.p.r.l. Société belge de matériaux composites (SOBELCOMP), créée en 2005. Comme son nom le laisse entendre, cette dernière a principalement pour objet social la fabrication et la distribution de pièces en matériaux composites.

2. Le 24 mars 2011, le siège social de cette entreprise est transféré de Herstal à Ans, sur un bien sis à Loncin, rue de l'Economie n° 13, et cadastré 3^e division, section Loncin, parcelle n° 44 X. Ce hall industriel, acquis fin 2009, se trouve presque en face d'un autre qui, sis au n° 6 de la même rue et cadastré 3^e division, section Loncin, parcelle n° 56 Y, a, quant à lui, été acquis en 2011.

C'est donc dans ces deux halls ansois que la s.p.r.l. société belge SOBELCOMP exerce son activité depuis plusieurs années et ce, sans avoir sollicité un nouveau permis d'environnement au motif que, affirme la partie intervenante, son gérant pensait que l'autorisation d'exploiter délivrée le 7 octobre 2004 pouvait également couvrir son activité ansoise.

3. À la suite d'une observation du département de la police et des contrôles (D.P.C.) de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) du service public de Wallonie (S.P.W.) l'informant du caractère infractionnel de cette situation, la s.p.r.l. société belge SOBELCOMP introduit, le 27 mars 2013, une demande de permis d'environnement ayant notamment pour objet "l'exploitation d'un atelier de moulage composite" sur un bien sis à Ans, rue de l'Economie n° 13. Compte tenu de l'activité y exercée, il s'agit d'un établissement de classe 2.

Ce bien est notamment situé en zone d'activité économique mixte (Z.A.E.M.) au plan de secteur de Liège.

4. Par un courrier du 18 avril 2013, le fonctionnaire technique informe la demanderesse de permis que sa demande est incomplète.

La société SOBELCOMP ayant procédé au dépôt des documents souhaités en juin 2013, le fonctionnaire technique l'informe, par un courrier du 15 juillet 2013, de ce que sa demande est désormais complète et recevable.

5. Du 1^{er} août au 2 septembre 2013, une enquête publique se tient. Elle suscite le dépôt de trois observations écrites et d'une réclamation orale. Leurs auteurs travaillent au sein de la société B.S.F., qui a ses locaux à proximité immédiate des halls appartenant à la société SOBELCOMP. Deux d'entre eux, Messieurs D'Onofrio et Castiglione, transmettront, respectivement les 30 septembre 2013 et 29 janvier 2014, une nouvelle plainte à la commune.

6. En cours de procédure, plusieurs instances sont consultées. Ainsi en est-il :
- du fonctionnaire délégué (avis favorable conditionnel du 18 juillet 2013);

- de la compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) (avis favorable conditionnel du 24 juillet 2013);
- de la direction des risques industriels de la DGO3 du S.P.W. (avis favorable conditionnel du 28 août 2013);
- de l'office wallon des déchets (avis défavorable du 5 septembre 2013);
- de l'agence pour l'air et le climat (avis favorable conditionnel du 12 septembre 2013);
- de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (avis favorable conditionnel du 23 septembre 2013).

7. Par un courrier portant la date du 3 septembre 2013 et, d'après la partie intervenante, réceptionné le 10, la commune d'Ans, faisant suite aux réclamations déposées au cours de l'enquête publique, met en demeure la demanderesse de permis de "faire cesser sans délai les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement".

8. Par un courrier du 5 septembre 2013, la demanderesse de permis transmet à la commune un document dans lequel elle entend répondre aux réclamations. Par un courrier du 16 septembre 2013, elle lui transmet encore de nouveaux documents.

9. Le 20 septembre 2013, un agent du département de la police et des contrôles de la DGO3 du S.P.W. effectue une visite des lieux et, après avoir obtenu des explications écrites complémentaires de la demanderesse de permis, adresse au collège communal, le 2 octobre 2013, son rapport, concluant dans un sens favorable à la délivrance du permis.

10. Par un courrier du 25 septembre 2013, le fonctionnaire technique transmet son rapport de synthèse et propose à l'autorité d'accorder le permis sollicité.

11. En sa séance du 16 octobre 2013, le collège communal d'Ans décide de délivrer l'autorisation sollicitée pour un terme de deux ans.

12. Le 17 octobre 2013, un inspecteur de police adresse à l'administration communale un rapport de sécurité rédigé notamment comme suit :

" [...] J'ai pu constater la présence d'odeurs fortes de produits chimiques provenant de la société SOBELCOMP (numéro 13 de la rue de l'Economie).

Après une enquête sur place auprès d'autres entreprises, je confirme que ces dernières sont également dérangées par ces odeurs, les empêchant d'ouvrir les fenêtres, de prendre l'air ou de faire aérer les locaux.

Une dame travaillant dans cette rue m'a même interpellée sur le fait qu'elle avait des maux de tête suite à ces odeurs, tout comme les habitants du n° 9".

13. Le 4 novembre 2013, la société SOBELCOMP introduit un recours administratif à l'encontre du permis d'environnement délivré par l'autorité communale au motif que celui-ci a une durée de validité limitée à deux ans.

14. Le 18 décembre 2013, la cellule aménagement-environnement de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) donne un avis favorable conditionnel.

15. Le 21 janvier 2014, le fonctionnaire technique transmet au Ministre un rapport de synthèse sur recours dans lequel il propose à l'autorité compétente de délivrer le permis sollicité.

16. Le 29 janvier 2014, la commune d'Ans transmet au département de la police et des contrôles une nouvelle plainte du voisinage à la suite de laquelle elle a envoyé des agents de police sur place qui ont constaté des odeurs de colle ou de peinture.

17. Par un arrêté du 11 février 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité fait droit à la demande de la société SOBELCOMP et lui délivre un permis d'environnement pour un terme de vingt ans. Il s'agit de l'acte entrepris, dont les motifs sont les suivants :

" [...]

Vu la demande introduite en date du 27 mars 2013, par laquelle la s.p.r.l. SOBELCOMP - rue de l'Economie n° 13 à 4431 Loncin/Ans - sollicite un permis d'environnement pour exploiter une entreprise de fabrication de pièces en composite dans un établissement situé rue de l'Economie, n° 13, à 4431 Loncin/Ans;

Vu la liste des bâtiments (B), installations, activités ou procédés (I) et dépôts (D) :

- B001 : Atelier de fabrication;
- I001 : Hotte d'aspiration (3 x 1,5 kW), 6.000 m³/h;
- I002 : Distillateur, 60 l, 3,2 kW;
- I003 : Compresseur + cuve + sécheur, 1.000 l, 23 kW;
- I004 : Injection de résine;
- I005 : Four de cuisson, 27 m³, 60 kW;
- I006 : Mélangeur, 3 kW;
- I007 : Zone de finition, 10 kW;
- I008 : Zone robot, 40 kW;
- I009 : Manutention, 0,5 t, 4 kW;
- I010 : Projection de gel cool, 6000 m³/h, 2,5 kW;
- D001 : Résines, 2 t;
- D002 : Peroxydes, 100 kg;
- D003 : Solvants, 400 l;
- D004 : Accélérateur, 20 l;
- D005 : Styrène, 25 kg;
- D006 : Gel coat, 1.250 kg;
- D007 : Déchets, 1.100 l;
- D008 : Fibre de verre, 2.000 kg;

- D009 : Colle polyester, 30 kg;
- D010 : Peinture, 20 l;
- D011 : Produits finis, 3 t;
- D012 : pièces métalliques, 3 t;
- D013 : déchets dangereux (pots vides, résidus de produits,...), 150 kg;

Rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 24.17.02.01, Classe 2 : Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 100 T/jour;

N° 40.20.03.01.01, Classe 3 : Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW;

N° 63.12.08.01.02, Classe 2 : Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres;

N° 63.12.09.02.01, Classe 3 : Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 litres et inférieure à 5.000 litres;

N° 63.12.16.03.01, Classe 3 : Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés comburants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 tonne et inférieure à 1 tonne;

N° 63.12.16.05.01, Classe 3 : Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,5 tonne et inférieure à 20 tonnes;

N° COV-05.01, Classe 2 : Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes/an;

N° COV-08.01, Classe 2 : Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 tonnes/an;

[...]

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur les odeurs, émanations, rejets atmosphériques et la gestion des déchets générés par l'activité;

Considérant qu'au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable; qu'en effet, ces nuisances sont probables (occasionnelles, perceptibles que durant quelques jours) mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles (réversibles à court terme);

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures; qu'il n'y avait, d'autre part, pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature; que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

[...]

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que l'enquête a été réalisée sur le territoire de la commune d'Ans, du 1^{er} août 2013 au 2 septembre 2013; [...]; qu'au cours de cette enquête, il y a eu 3 réclamations. Les motifs en sont :

- la situation de l'entreprise en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Liège;
- le risque de changement de classification de la zone en cas d'octroi du permis;
- la moins-value des biens immeubles situés dans le zoning de Loncin;
- la nécessité de requérir l'accord de la SPI + sur la nature des activités de l'entreprise;
- la nécessité de vérifier les mesures de rejet d'air vicié, ou d'implanter un système de récupération des odeurs, et la nécessité de vérifier les normes du système de ventilation en évitant les nuisances sonores d'un système de ventilation mécanique;
- les fortes odeurs de résine ou de colle et la nécessité de prendre des mesures spécifiques en vue d'éviter les contraintes olfactives;
- le stationnement des véhicules sur le trottoir et la nécessité de prévoir des zones de parking appropriées;
- le stockage extérieur de produits finis et nocifs sur le sol sans protection particulière;
- la situation de l'entreprise en zone de captage d'eau de la CILE;
- la nécessité de veiller au respect des mesures de sécurité inhérentes aux stockages de matériaux combustibles ou nocifs et de prévoir un plan d'évacuation;
- la nécessité de vérifier la structure du bâtiment en fonction du changement de son affectation, et de prévoir les mesures de prévention de l'incendie adéquate;

[...]

Vu l'avis favorable conditionnel daté du 18 décembre 2013 de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie rédigé comme suit :

«[...]»

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune d'Ans du 01/08/2013 au 02/09/2013 a donné lieu à 3 observations et réclamations, ayant trait au caractère d'activité économique mixte du zoning, à la nécessité d'obtenir l'accord de la SPI +, à la présence de produits inflammables et dangereux pour l'environnement, aux problèmes de parking, aux nuisances olfactives et à la présence d'un captage de la CILE;

Considérant que la demande vise le déplacement d'une entreprise existante depuis 2004 dans le zoning des Hauts-Sarts, dans des bâtiments existants; que le hangar existant sur la parcelle n° 44 X a été autorisé par un permis d'urbanisme délivré en date du 15/05/2002;

Considérant que la demande de permis d'environnement comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que le dossier de demande est accompagné d'une série de documents qui sont de nature à éclairer tant les autorités compétentes que la population sur la nature, l'ampleur et les caractéristiques du projet aussi bien quant à sa dimension urbanistique qu'en ce qui concerne la police administrative des établissements classés;

Considérant que le formulaire de demande, accompagné de ses annexes, identifiant, décrivant et évaluant, sur le plan environnemental et urbanistique, les incidences probables directes et indirectes du projet, a permis à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande, et d'examiner si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant dès lors qu'en statuant sur la présente demande de permis, l'autorité est complètement éclairée sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement et respecte les critères pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que ces impacts, s'ils ne sont pas nuls, ne peuvent pour autant être considérés à ce point significatifs qu'une étude d'incidences aurait dû être imposée; que l'autorité peut conclure que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'il y a toutefois lieu de préciser que la demande ne contient ni résumé non technique ni esquisse des principales solutions de substitution; qu'il n'apparaît toutefois pas, in concreto, que l'absence de ces documents aurait pu induire en erreur l'autorité compétente pour statuer sur le caractère complet et recevable de la demande ou aurait pu réduire la compréhension que la population a pu avoir du dossier dans le cadre de la mise en œuvre des formalités de publicité et d'enquête; que, de même, les autorités compétentes pour statuer sur la demande de permis d'environnement ont été en mesure de cerner les incidences de ce projet nonobstant cette lacune;

[...]

Vu l'avis défavorable (hors délais) du département du sol et des déchets de la DGO3, en date du 05/09/2013;

[...]

Considérant qu'en introduisant le recours visé à l'article 40 du décret du 11 mars 1999, l'exploitant entend, en l'espèce, contester le refus de permis en faisant valoir que la limitation du permis à 2 ans ne se justifie pas, que les objections émises lors de l'enquête publique sont rencontrées, qu'un permis octroyé pour 20 ans avait été délivré pour son ancien site d'exploitation à Herstal, et que les activités situées sur la parcelles n° 56 Y ont été notifiées au D.P.A.;

Considérant que l'autorité statuant dans ce cadre est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur;

Considérant qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis d'urbanisme soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle sont inscrites les parcelles sur lesquelles il est établi;

Considérant que la parcelle sur laquelle se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis d'environnement a été introduite est inscrite en zone d'activité économique mixte (article 30 du CWATUPE) au plan de secteur de Liège (A.E.R.W. du 20/11/1981), et visée par un périmètre de réservation (art. 40, 6°, du CWATUPE) des espaces nécessaires à la protection et au maintien de l'infrastructure aéroportuaire de l'aéroport de Bierset (A.G.W. du 01/03/2012);

Considérant qu'aux termes de l'article 30 du CWATUPE :

"La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les petits halls de stockage y sont admis. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation".

Considérant que l'exploitation susvisée constitue une activité de petite industrie; qu'à ce titre, elle est compatible avec la destination principale de la zone d'activité économique mixte; que s'il ne peut être nié que l'activité engendre un certain nombre de nuisances et inconvénients pour le voisinage, elle n'apparaît toutefois pas comme une activité qui pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale devrait être isolée en zone d'activité économique industrielle; qu'il en va d'autant plus ainsi que des prescriptions et conditions assortissant le permis d'environnement sont, en l'occurrence, suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement au lieu où l'établissement est situé;

Considérant qu'en tant qu'elle est incluse dans le périmètre de la zone A du plan de développement à long terme de l'aéroport de Liège-Bierset, la parcelle objet de la demande de permis d'environnement est comprise dans le périmètre de réservation des espaces nécessaires à la protection et au maintien de l'infrastructure précitée, libellé comme suit :

"Les actes et travaux ayant pour objet la construction ou la reconstruction de bâtiments destinés à la résidence ou à l'hébergement de personnes ainsi que la transformation ou la modification de la destination de bâtiment ou partie de bâtiments existants dans le but de

les affecter à la résidence ou à l'hébergement de personnes ou d'augmenter le nombre d'unités de logements sont interdits dans le périmètre de réservation de l'infrastructure aéroportuaire, à l'exception de l'activité hôtelière";

Considérant que l'établissement est compatible avec cette prescription du périmètre de réservation;

Considérant que la parcelle susvisée est située dans le périmètre d'activité économique reconnue de la "zone industrielle d'Alleur-Loncin" approuvé par l'arrêté ministériel du 09/04/1970;

Compte tenu de ce qui précède, la DGO4 rend un avis favorable, sous réserve de la conformité urbanistique et environnementale des activités réalisées sur la parcelle n° 56Y en extension des installations faisant l'objet de la présente demande»;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'un atelier de fabrication de pièces en matériaux composites (moulage de pièces avec fibres de verre et résines polyesters); que les principales techniques utilisées sont l'injection en moule fermé (sous vide) et le moulage au contact; qu'il y a également deux installations de finition (meulage); que cette exploitation existe depuis 4 ans à cet endroit sans être en possession de permis; que cet établissement était installé auparavant dans le zoning d'Herstal couvert par un permis d'exploiter; que l'exploitant pensait que le permis couvrait l'activité où qu'elle soit et n'avait donc pas demandé de permis pour son nouveau site d'exploitation; que c'est lors d'une demande de liquidation de prime à l'investissement que ce manquement a été constaté;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2013, le département de la police et des contrôles - direction de Liège - s'est rendu sur les lieux de l'exploitation; que les conclusions de cette visite sont :

« - aucune odeur ressentie dès l'entrée rue de l'Economie alors que la production était en cours.
- l'activité exercée à cet endroit, certes sans permis depuis 4 ans, avec les mêmes produits, n'a jamais éveillé l'attention des plaignants : il a fallu l'enquête publique.
La seule infraction constatée ce jour est le défaut de permis.
Nonobstant ce qui précède, et une fois le permis délivré, les conditions y prescrites seront contrôlées d'office dans le cadre de la liquidation éventuelle de la prime à l'investissement, les remarques du SRI comprises»;

Considérant que le service régional d'incendie a inspecté les lieux en date du 5 septembre 2013 et a remis un avis favorable conditionnel suite à cette visite; ces conditions sont reprises dans l'arrêté d'autorisation; que l'exploitant doit se conformer à ces conditions;

Considérant que l'activité génère des déchets dangereux composés principalement de pots vides ayant contenu des produits dangereux; que ces déchets sont stockés dans une cabine à l'extérieur du bâtiment; que la motivation de l'avis défavorable de l'Office Wallon des Déchets émis le 5 septembre 2013 (rubrique 90.23.05 - classe 1 avec étude d'incidences obligatoire), en dehors du délai prescrit, ne cadre pas avec l'objet de la demande (recyclage, dans un petit distillateur de 60 litres, de solvants récupérés à partir des *process* internes à l'entreprise) et n'est pas pertinente; qu'en l'absence de demande d'application de la rubrique 63.12.05.04.01 (stockage de déchets dangereux), le stockage de ceux-ci devra actuellement être limité à 250 kg (limite inférieure de la classe 3);

Considérant que les principaux polluants atmosphériques émis par l'atelier sont des poussières et des composés organiques volatils; que la consommation de solvant de la société étant inférieure à 5 tonnes par an, l'entreprise n'est pas soumise à l'arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants du 18 juillet 2002;

Considérant que les quantités stockées de produits dangereux sont faibles; que les produits doivent être clairement séparés suivant leurs caractéristiques, même au sein d'un même local; qu'ils doivent être stockés dans des cuvettes de rétention différentes si leur réaction par contact peut provoquer des effets nuisibles pour l'environnement; qu'ils doivent être stockés dans un local prévu à cet effet, sans liaison à l'égouttage. Les peroxydes, comburants, ne pourront être stockés avec les produits inflammables;

Considérant que les objections émises lors de l'enquête publique étaient :

1. la situation de l'entreprise en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Liège;
2. le risque de changement de classification de la zone en cas d'octroi du permis;
3. la moins-value des biens immeubles situés dans le zoning de Loncin;
4. la nécessité de requérir l'accord de la SPI + sur la nature des activités de l'entreprise;
5. la nécessité de vérifier les mesures de rejet d'air vicié, ou d'implanter un système de récupération des odeurs, et la nécessité de vérifier les normes du système de ventilation en évitant les nuisances sonores d'un système de ventilation mécanique;
6. les fortes odeurs de résine ou de colle et la nécessité de prendre des mesures spécifiques en vue d'éviter les contraintes olfactives;
7. le stationnement des véhicules sur le trottoir et la nécessité de prévoir des zones de parking appropriées;
8. le stockage extérieur de produits finis et nocifs sur le sol sans protection particulière;
9. la situation de l'entreprise en zone de captage d'eau de la CILE;
10. la nécessité de veiller au respect des mesures de sécurité inhérentes aux stockages de matériaux comburants ou nocifs et de prévoir un plan d'évacuation;
11. la nécessité de vérifier la structure du bâtiment en fonction du changement de son affectation, et de prévoir les mesures de prévention de l'incendie adéquate;

Considérant qu'en ce qui concerne les points 1 à 4, lors de l'instruction du dossier en première instance ainsi qu'en procédure de recours, l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité et dans les 2 cas l'avis remis a été un avis favorable conditionnel : que la moins-value éventuelle des immeubles situés à proximité de l'exploitation n'est pas du ressort de la police des établissements classés;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives et les rejets atmosphériques relevés aux points 5 et 6, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat a remis un avis favorable conditionnel; que l'exploitant est tenu de respecter ces conditions; qu'il est à souligner que, lors de la visite du département de la police et des contrôles, aucune nuisance olfactive n'a été remarquée alors que la société était en activité;

Considérant qu'en ce qui concerne le point 7, le problème de parking sur le trottoir n'a pas ou peu d'impact d'un point de vue environnemental; que, toutefois, l'exploitant doit faire en sorte que cette situation n'engendre aucun embarras de circulation et que la réglementation de la circulation sur la voie

publique ou toute autre réglementation indépendante du permis d'environnement soit respectée;

Considérant qu'en ce qui concerne les points 8 à 10, le stockage de produits dangereux doit répondre aux conditions émises dans l'arrêté d'autorisation afin de garantir la sécurité et la protection du sol et du sous-sol; que les déchets dangereux ne peuvent être stockés sans précautions sur le sol, qu'il s'agisse de pots souillés ou de produits à évacuer, que la CILE a remis un avis favorable conditionnel auquel l'exploitant doit se conformer;

Considérant en ce qui concerne l'autorisation accordée pour un délai de 2 ans par le collège communal, rien ne justifie cette échéance réduite;

Considérant que SOBELCOMP a, en date du 23 octobre 2013, intégré via le registre des modifications, un complément d'activité à la société (un compresseur, une zone de finition, une zone *gel coat* et une zone de stockage, assemblage et injection) ne faisant pas l'objet d'une classe 2;

Considérant que l'observation des prescriptions réglementaires, des conditions générales, sectorielles et intégrales relatives aux établissements classés et de conditions particulières adaptées est de nature à obvier aux inconvénients inhérents à l'exploitation de cet établissement;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRETE :

Article 1.

Le recours introduit en date du 4 novembre 2013 par la s.p.r.l. SOBELCOMP [...] - contre la décision du collège communal du 16 octobre 2013 accordant à la s.p.r.l. SOBELCOMP un permis d'environnement pour 2 ans pour exploiter une entreprise de fabrication de pièces en composite dans un établissement situé rue de l'Economie, n° 13, à 4431 Loncin/Ans est recevable.

Article 2.

L'arrêté du collège communal de la commune d'Ans, pris le 16 octobre 2013 dans le délai légal prescrit, accordant à la s.p.r.l. SOBELCOMP - rue de l'Economie n° 13 à 4431 Loncin/Ans - un permis d'environnement pour 2 ans pour exploiter une entreprise de fabrication de pièces en composite dans un établissement situé rue de l'Economie, n° 13, à 4431 Loncin/Ans est modifié.

Les articles 1 à 9 sont supprimés et remplacés par :

«Article 1. Le permis d'environnement sollicité par la s.p.r.l. SOBELCOMP pour exploiter, rue de l'Economie, n° 13, à 4431 Loncin, un atelier de fabrication de pièces en matériaux composites tel que décrit dans le préambule de la présente décision et établi conformément au plan joint en annexe, est octroyé moyennant le respect :

1/ des conditions générales, intégrales et sectorielles fixées par les textes suivants :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002; *Erratum* : Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (Moniteur belge du 15 mai 2003).

2/ Des conditions particulières suivantes : [...]»";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate, de l'absence et/ou de l'inexactitude des motifs de droit et de fait, de la contradiction des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, elle critique la motivation de l'acte entrepris quant à la durée pour laquelle il a été délivré; qu'à son estime, le fait qu'il s'agisse en réalité d'une demande de régularisation et les fortes nuisances olfactives générées par l'activité, dénoncées à plusieurs reprises par les trois réclamants et dans un rapport d'un inspecteur de police, sont autant d'éléments qui contribuent à démontrer que "l'acte attaqué procède d'une motivation erronée en fait et d'une appréciation manifestement déraisonnable lorsqu'il considère, sur la seule foi de la visite du département de la police et des contrôles du 20 septembre 2013, que l'exploitation ne générerait aucune odeur";

que, dans une seconde branche, elle soutient que, alors qu'il s'agit d'un permis de régularisation, celui-ci ne contient pas de motivation spécifique permettant de s'assurer que son auteur ne s'est pas laissé influencer par le poids du fait accompli; que, selon elle, la lecture de l'acte attaqué révèle au contraire des "lacunes importantes en termes de fait", "laiss[ant] à penser qu'il s'agissait pour son auteur d'octroyer la durée maximale de vingt ans à tout prix";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante insiste sur le fait que l'acte attaqué ne mentionne ni ne répond a fortiori au rapport de police du 17 octobre 2013 dans lequel l'agent assermenté affirme sans ambiguïté avoir constaté personnellement "la présence d'odeurs fortes de produits chimiques provenant de la société SOBELCOMP (numéro 13 de la rue de l'Economie)"; qu'elle observe que le dossier administratif contient donc deux documents rédigés par des agents assermentés contenant des constatations faites personnellement par eux, mais qui sont contraires en fait (l'un n'ayant pas constaté d'odeurs et l'autre oui); qu'elle soutient que, "dans ces conditions, il revenait évidemment à la partie adverse d'indiquer pourquoi elle portait plus de crédit aux constatations du département de la police et des contrôles qu'à celles d'un inspecteur de police" et que "si l'acte attaqué n'en fait rien, c'est tout simplement parce qu'il ne prend pas en compte ce rapport de police!"; qu'elle se réfère aussi au courrier du demandeur de permis du 16 septembre 2013 "qui reconnaît lui-même que les odeurs existent et que des mesures doivent être prises!"; que, quant à la durée du permis attaqué, elle maintient ce qu'elle a exposé dans ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant, sur la première branche, qu'il convient de rappeler en premier lieu que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise;

Considérant qu'en l'espèce, l'affirmation "en ce qui concerne l'autorisation accordée pour un délai de 2 ans par le collège communal, rien ne justifie cette échéance réduite" doit être replacée dans son contexte; qu'à cet égard, il y a lieu d'observer, notamment, que l'auteur du permis attaqué :

- a dressé la liste des bâtiments, installations, activités ou procédés et dépôts soumis à autorisation et a exposé en outre en quoi consistait concrètement l'exploitation litigieuse;
- a estimé, au vu de ce descriptif, que "ces nuisances sont probables (occasionnelles, perceptibles que durant quelques jours) mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles (réversibles à court terme)";
- a mentionné l'existence de réclamations portant sur les fortes odeurs de résine ou de colle;
- a indiqué qu'aussi bien l'AWAC que la direction des risques industriels du S.P.W. s'étaient montrées favorables au projet;
- a reproduit les conclusions du département de la police et des contrôles du S.P.W. qui a effectué une visite des lieux spécialement pour s'enquérir des nuisances olfactives et des rejets atmosphériques;
- a relevé à plusieurs reprises que l'objet de la demande portait sur une activité à régulariser;
- a caractérisé la nature des principaux polluants atmosphériques émis par l'exploitation litigieuse;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'auteur du permis contesté a, de manière extrêmement rigoureuse, procédé à un examen détaillé des circonstances de l'espèce, en particulier quant à la problématique des nuisances olfactives; qu'en termes de motivation formelle, celui-ci n'était nullement tenu d'ajouter que les réclamants, dont les griefs figurent déjà expressément dans l'acte attaqué, avaient réitéré leurs plaintes, en ce compris par l'intermédiaire d'un rapport de police; que, par conséquent, la motivation de la décision litigieuse, qui fait apparaître une appréciation de l'ensemble des nuisances, est suffisante et adéquate quant à la durée de validité pour laquelle le permis a été délivré;

Considérant, en second lieu, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité, laquelle exerce un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans l'exercice de sa compétence décisionnelle; qu'il ne peut que vérifier si, dans l'exercice de ce pouvoir, l'autorité s'est fondée sur des éléments exacts en fait et en droit et si, sur la base de ces éléments, elle n'a pas commis d'erreur manifeste, soit celle qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'ainsi, lorsqu'une partie requérante oppose à la conception de l'autorité sa propre conception, le Conseil d'Etat n'a pas à privilégier l'une ou l'autre lorsqu'il n'apparaît pas du dossier administratif que cette autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, par ailleurs, qu'il relève de la nature même d'un recours en réformation que l'autorité de recours puisse faire prévaloir sa propre appréciation sur celle de l'autorité située au premier échelon d'une procédure administrative;

Considérant qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il résulte de la lecture de la décision entreprise que son auteur s'est longuement préoccupé des incidences environnementales générées par l'exploitation litigieuse, en particulier quant aux nuisances olfactives dénoncées par les réclamants; que, dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, aucun élément ne permet de déduire que l'autorité n'a pas statué en pleine connaissance de cause; que la circonstance qu'un agent assermenté a constaté des nuisances olfactives le jour où il s'est rendu sur place à la suite de la plainte de voisins ne vient pas contredire la constatation faite par le D.P.C. le jour où il a visité l'exploitation; que ces constatations faites à des moments différents signifient simplement que les nuisances olfactives ne sont pas permanentes;

Considérant, à cet égard, que l'auteur de l'acte entrepris n'a nullement nié l'existence de ces nuisances, reconnues par ailleurs par l'exploitant, mais que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il s'est fondé sur l'opinion d'instances spécialisées, tels le D.P.C., la direction des risques industriels, ainsi que l'AWAC, pour estimer qu'elles étaient acceptables, compte tenu notamment de leur importance et des prescriptions réglementaires applicables;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'un permis d'environnement n'a pas pour but d'exclure toute nuisance mais seulement de rendre les nuisances acceptables; qu'il y a lieu de relever que le rapport rédigé par le D.P.C. consécutif à la visite des lieux indique dans ses conclusions, reproduites dans l'acte entrepris, que le respect des conditions prescrites dans le permis sera contrôlé d'office;

Considérant que la divergence d'opinion entre la partie requérante et l'auteur de la décision entreprise, laquelle porte uniquement sur la durée de validité du permis, ne traduit en l'espèce aucune erreur manifeste dans le chef de celui-ci dès lors que son appréciation repose sur des éléments pertinents, exacts en fait et en droit;

Considérant qu'il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, qu'en matière de régularisation, la décision de l'autorité administrative doit être motivée de manière à ce que le Conseil d'Etat puisse vérifier que l'appréciation du bon aménagement des lieux n'a pas été infléchie par le poids du fait accompli;

Considérant qu'en l'espèce, comme il a déjà été mentionné à l'occasion de l'examen de la première branche du moyen, l'auteur de l'acte entrepris a indiqué à plusieurs reprises que la demande dont il était saisi portait sur une activité à régulariser, à l'inverse d'ailleurs de la décision de première instance adoptée par la partie requérante qui n'y fait guère allusion; que le Ministre a même exposé les circonstances invoquées par la demanderesse de permis quant à cette situation infractionnelle;

Considérant que, de plus, la décision litigieuse reproduit l'avis de la cellule "aménagement-environnement" de la DGO4, lequel indique notamment ce qui suit :

" que l'exploitation susvisée constitue une activité de petite industrie; qu'à ce titre, elle est compatible avec la destination principale de la zone d'activité économique mixte; que s'il ne peut être nié que l'activité engendre un certain nombre de nuisances et inconvénients pour le voisinage, elle n'apparaît toutefois pas comme une activité qui, pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale devrait être isolée en zone d'activité économique industrielle; qu'il en va d'autant plus ainsi que des prescriptions et conditions assortissant le permis d'environnement sont, en l'occurrence, suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement au lieu où l'établissement est situé";

Considérant qu'il ressort de ces éléments, en particulier de l'analyse bien documentée de l'ensemble des nuisances générées par le projet litigieux, de l'affectation planologique du bien litigieux et de l'examen de son intégration par rapport au voisinage, qu'il ne peut être affirmé, comme le soutient la partie requérante, que le permis de régularisation ne contient pas de motivation spécifique, ni que son auteur s'est laissé influencer par le poids du fait accompli;

Considérant que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un avril deux mille quinze par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	S. GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	W. VOGEL,	conseiller d'Etat,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.